



COMMUNE

**CONVENTION SIMPLIFIÉE DE PARTENARIAT
ENTRE UNE MUNICIPALITÉ ET UNE ASSOCIATION**

PREAMBULE :

L'ALSH accueille des enfants domiciliés dans la commune (et les communes avoisinantes) âgés de 3 à 12 ans, durant les accueils scolaires et les mercredis scolaires. Le centre Sportif Gardois intervient dans le cadre de l'ALSH, les mercredis après-midi.

Le nombre d'enfants pour lequel le centre est agréé est de : 48

L'activité de l'ALSH étant exclusivement périscolaire, la commune soutient logistiquement le Centre Sportif Gardois qui organise des stages sportifs destinés aux jeunes du village ou des communes avoisinantes.

Dans le cadre de ce partenariat, la commune confie la direction de son centre de loisirs au CSP. En contre-partie, elle met à disposition du CSG ses équipements durant une partie des vacances scolaires.

Entre :

La mairie de SAINTE-ANASTASIE, représentée par son maire, Monsieur Gilles TIXADOR, domiciliée en l'hôtel de ville – 110 rue de l'hôtel de ville – 30190 SAINTE ANASTGASIE, désignée dans ce qui suit par « la commune », d'une part

Et

Le Centre sportif Gardois dont le siège est le 11 Allée de Braune – 30190 LA CALMETTE, représentée par son président, Monsieur Gilles VERGNE, et dont l'objet est la découverte et la promotion des activités physiques et sportives, désignée dans ce qui suit par « l'association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de de la convention

La mairie de SAINTE-ANASTASIE confie à l'association :

- I. La direction de l'accueil de loisirs sans hébergement géré par la commune.
- II. Une prestation rémunérée d'initiation aux sports de plein air, tous les mercredis après-midi en période scolaire.

ARTICLE 2 : Jours et heures de fonctionnement

Les jours et heures de fonctionnement de l'ALSH sont revus annuellement.

ARTICLE 3 : Prestations fournies par l'association dans le cadre de l'ALSH :

- I.** Effectuer l'ensemble des démarches et missions concernant le centre de loisirs, notamment auprès des services de Jeunesse et Sports,

L'association sera assistée dans sa mission par un agent municipal qui assure les fonctions de directrice adjointe.

- II.** Assurer le mercredi a.m., de 13h30 à 17h00, l'animation du club « plein air » par un intervenant dûment diplômé et préalablement déclaré dans la base TAM de la DDCS du Gard.

ARTICLE 4 : Engagements de l'association :

- A préserver le patrimoine municipal en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- A prendre toutes les mesures en vigueur dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 conformément aux protocoles nationaux et aux arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- A garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- A restituer les locaux mis à disposition en état de propreté satisfaisant à la fin de chaque journée ;
- A fermer les locaux et activer les alarmes en fin d'occupation des locaux en l'absence de personnel municipal. Une clé sera remise à cet effet à l'association en début de stage et sera restituée à la fin de celle-ci.
- En cas d'absence, à prévenir la commune et se faire remplacer par un animateur diplômé et habilité, préalablement inscrit sur la base TAM.

ARTICLE 5 - assurance :

La commune est assurée pour les activités réalisées dans le cadre du centre de loisirs.

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, notamment lors de l'organisation des stages sportifs durant les vacances scolaires. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 6 : Locaux mis à disposition

- A. Durant les vacances scolaires**, la commune met à la disposition de l'association les locaux suivants :
1. le bâtiment léger type ALGECO pour les regroupements, stockage de matériels et temps de repos.
 2. Equipements sportifs

☞ Le CSG informera la commune au moins 15 jours avant, des dates des stages organisés pendant les vacances scolaires.

- B. Le centre de loisirs fonctionne, les mercredis et jours d'école**, dans les locaux et espaces extérieurs municipaux, ci-après désignés :



1. Locaux scolaires sis 333 avenue Général de Gaulle – 30190 SAINTE ANASTASIE : cantine pour le temps du repas – local ALSH – cours de l'école – habitation légère type ALGECO – équipements sportifs sous réserve de leur maintien aux normes –
2. Ponctuellement, le bâtiment dit « RAM »,
3. Le foyer communal, sis chemin du Rieu – hameau d'Aubarne - le mercredi, et sur demandes ponctuelles.

ARTICLE 7 : Engagements de la commune :

A. Durant les vacances scolaires, la commune s'engage à :

1. mettre à disposition de l'association les locaux municipaux dans le cadre de l'organisation de stages sportifs durant les vacances scolaires :
 - Bâtiment léger type ALGECO,
 - Sanitaires « sous cantine »
 - Equipements sportifs
2. prendre à sa charge tous les frais liés au fonctionnement des bâtiments (eau, chauffage, etc...), y compris lors des stages organisés par l'association durant les vacances scolaires.
3. remettre à l'association une clé des locaux lui permettant d'assurer la tenue des stages durant les vacances.

B. Durant les périodes scolaires, la commune s'engage à :

1. assurer l'entretien des locaux lors de l'ouverture de l'ALSH municipal durant toute l'année scolaire. Lors des vacances scolaires, l'association assurera le ménage des locaux mis à disposition par la commune.
2. faire contrôler les bâtiments et les équipements sportifs et à les maintenir aux conditions normales d'utilisation.
3. La commune s'engage à rémunérer l'association à hauteur de cent (100 €) l'après-midi animé durant les périodes scolaires,

ARTICLE 8 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} septembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois (3) mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquements à l'un des engagements de l'une ou l'autre des parties.

Fait à SAINTE-ANASTASIE, le

Le président de l'association

Gilles VERGNE

Le maire

